

de ma main du 24 may 1607. Il na ce neanmoins voulu acquiescr parquoy on ma fait venir icy avec grand interest du bastiment de leglise et collège de Dijon, et de tous les aultres bastiments de toutes med<sup>s</sup> provinces sur lesquels jay charge afin que en personne jacommodasse ce différent, et donnasse de vive voix lexplication du contrat que javois minute, et de fais à mon arrivée que je luy ay fait sçavoir, il me dit sen rapourter entièrement a ce que je dirois, partant on a prie les susdicls nommes en la première assemblée, de vouloir nous ouir pour accorder de tout, et a luy de ce pourter au devoir et raison, il sest tenu opiniâtement a son invention et interprétation à sa mode, partant, Monsieur d'Asquemie luy a dict de toiser et donner le compte de la besongne, selon quil lentendoit, car javois exhibé le toisage que javois fait avec luy de la maçonnerie, a de plus de la taille, comme est la vraie intelligence du contrat. Il me donnât donc copie de son compte le 21 du présent 1611, ou il apprit qu'il y a de la contradiction en tous les articles, voire selon son intelligence, quil ne respond pas à soy mesme, et ce quil a toujours fait, c'est que demain il nie ce qu'il a accorde au jour présent, qui a fait que jay couché cette présente déclaration, conforme a mes mesmoires passées a les paroles du contrat, afin qu'elle puisse servir en temps et lieu sen que je ne peux séjourner icy pour les adfaires des bastiments de mes provinces, joint la difficulté quil y a heü pour venir en une aultre province, oultre linteret des fabriques de la nostre. Cependant, oultre la présente déclaration, je laisse encore les comptes du toisage que jay fait avec toute fidélité et diligence, selon la teneur du contrat, ne mstant voulu fier a ce. quoy avoit fait craignant quil ni eut de lerreur, ceux qui lavoient faits nstant de la profession, et encore une explication <du point de la difficulté par laquelle il sera aise dentendre que ledit Charpignac interprète le contrat contre raison et mon intention, et pour assurance de vcrite me [soumets à prester le serment, lora quon le voudra exiger pour tesmoignage de ladicte vérité, en foy de quoy jay escrit et signe la présente déclaration.

« Estienne MARTELLANGE »